



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral du 11
octobre 2018 encadrant les travaux de recherche de
mines par méthode géophysique aéroportée

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1, L.161-1 ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
 - Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
 - Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
 - Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Permis Couflens » ;
 - Vu le courrier du 27 août 2018 de la société Variscan Mines transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation de recherche de mines par méthode géophysique aéroportée ;
 - Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant les prescriptions techniques d'encadrement des travaux de recherche de mines par méthode géophysique aéroportée ;
 - Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 octobre 2018 ordonnant la suspension de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé ;
- Considérant que l'ordonnance précitée indique qu'il appartient à la préfète de l'Ariège, de considérer la nécessité d'engager une évaluation préalable des incidences Natura 2000 liées à ces interventions dans le milieu naturel au regard des objectifs de conservation du site ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 est retiré.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4

Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Couflens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **26 NOV. 2018**

La préfète


Chantal MAUCHET